

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | Version papier |
|-----------------------------------|----------------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | |
|---|------|
| Exercice des activités des représentants (Mod.) — Cabinet, représentant autonome et société autonome (Mod.) | 3257 |
|---|------|

Projets de règlement

| | |
|---|------|
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire | 3271 |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. | 3285 |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. | 3287 |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec | 3287 |

Décisions

| | |
|---|------|
| 10073 Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Mod.) | 3289 |
|---|------|

Décrets administratifs

| | |
|---|------|
| 768-2013 Approbation de l'Avenant n ^o 4 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik | 3291 |
| 769-2013 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013 | 3292 |
| 770-2013 Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones | 3293 |
| 771-2013 Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013 | 3293 |
| 772-2013 Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. | 3294 |
| 773-2013 Délivrance d'un certificat d'autorisation à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming. | 3295 |
| 774-2013 Approbation des plans et devis de la Municipalité de Lac-Drolet pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage | 3296 |
| 775-2013 Approbation des plans et devis de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de M. Martin Chabot et de M ^{me} Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland | 3298 |
| 776-2013 Approbation des plans et devis de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien | 3299 |

| | | |
|----------|--|------|
| 777-2013 | Approbation des plans et devis de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville | 3300 |
| 778-2013 | Approbation des plans et devis de la Ville de Victoriaville pour le projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville. | 3301 |
| 779-2013 | Approbation des plans et devis du Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage. | 3302 |
| 780-2013 | Approbation des plans et devis de l'Association lac Polydore pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham | 3304 |
| 781-2013 | Approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon | 3305 |
| 782-2013 | Approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Saint-Hilaire pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire | 3306 |
| 783-2013 | Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul | 3307 |
| 784-2013 | Approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cruche, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier | 3308 |
| 785-2013 | Approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du village de Tring-Jonction | 3309 |
| 786-2013 | Nomination de M ^e Jean-Claude Scraire comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec | 3310 |
| 787-2013 | Désignation de la Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec | 3310 |
| 788-2013 | Contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$ | 3311 |
| 789-2013 | Octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2013-2014 | 3311 |
| 790-2013 | Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec | 3312 |
| 791-2013 | Nomination de deux membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 3313 |
| 792-2013 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville | 3313 |

Avis

| | |
|---|------|
| Réserve naturelle Sûre-la-Montagne — Reconnaissance | 3315 |
|---|------|

Règlements et autres actes

A.M., 2013-12

Arrêté numéro D-9.2-2013-12 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les articles 202, 211, 213 et les paragraphes 6^o, 8^o, 11^o et 13.1^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 35 du 2 septembre 2011 :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2013-PDG-0101 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n^o 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, par la décision n^o 2013-PDG-0102 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n^o 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202, 211 et 213)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o les fonctions de ministre du culte;

«2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé» par «de l'activité professionnelle de comptabilité publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de la profession de courtier ou d'agent» par les mots «des activités de courtier».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent», par les mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la profession» par «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et tenu par lui» par «, tenu par lui à titre de représentant autonome».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «non pécuniaires» et des mots «, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant:

«2° une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «offert par le planificateur financier»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant:

«**8.1.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat comportant au moins les éléments suivants:

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

2° la nature et l'étendue de son mandat comportant au moins les éléments suivants :

a) l'analyse des besoins;

b) dans le cas d'un appel d'offres portant sur un ou des produits d'assurance, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;

c) dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe.

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le représentant. Dans tous les cas, le représentant doit remettre une copie de ce mandat au preneur ou à la personne désignée à titre de personne ressource. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le représentant en assurance collective doit, lorsqu'il rend des services ou offre des produits à ce titre, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 10. ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au client, au plus tard au moment de la livraison de la police, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer » par les mots « expliquer le contenu du formulaire au preneur »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition; »;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le mot « rempli » des mots « et signé par le représentant ».

18. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1^o il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2^o il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3^o il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. ».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(article 22)



N^o du préavis : _____
Le N^o du préavis est le même que celui de la proposition.

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :

1. Lisez l'analyse de vos besoins que votre représentant a préparée.

Elle indique notamment vos besoins présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, donnez instruction à votre représentant de procéder au remplacement de votre police. Votre représentant vous remettra une copie, signée par lui, de ce préavis ainsi qu'aux assureurs concernés dans les 5 jours de la signature de la proposition. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

Vous devez signer ce préavis et apposer vos initiales sur chacune des pages du document au plus tard au moment de la livraison de votre nouvelle police. Avant de signer, assurez-vous que les renseignements qui y figurent sont les mêmes que ceux contenus sur la copie que votre représentant vous a déjà fait parvenir.

3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

Annulation du contrat

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Des documents importants à lire

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance, le cas échéant.

Date :

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Initiale du client :

N^o du préavis : _____**AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES**

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance¹.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Votre client doit le signer au plus tard au moment de la livraison de la police.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance.
- Vous devez conserver une copie signée par votre client de ce préavis.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Des documents importants à expliquer au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance, le cas échéant.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337

N° du préavis : _____

| Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes | |
|--|--|
| <i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i> | |
| PARTIE 1 – Renseignements généraux | |
| Preneur Celui qui achète le contrat | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| Assuré (si différent du preneur) | _____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année |
| Autres assurés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé et qui le seront également par le contrat proposé. | _____ Nom et prénom |
| | _____ Nom et prénom |
| | _____ Nom et prénom |
| Assurés résiliés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé mais qui ne le seront pas par le contrat proposé, donc qui perdront leur assurance | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| Assurés additionnels Autres personnes qui ne sont pas assurées par le contrat remplacé mais qui le seront par le contrat proposé. | _____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____ |
| | _____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____ |

N^o du préavis : _____

| PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite) | | |
|---|--|--|
| Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé | N ^o de police | Date d'entrée en vigueur |
| | _____ | _____ |
| | | Jour Mois Année |
| | _____ | _____ |
| | Jour Mois Année | |
| | _____ | _____ |
| | Jour Mois Année | |
| Contrat d'assurance | Actuel | Proposé |
| Nom de l'assureur | | |
| Nature de l'assurance Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) Si conjointe, payable au : | 1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès | 1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès |
| Date d'entrée en vigueur | | Ne s'applique pas |
| Montant de prestation Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert • Énumérez le ou les montants. | | |
| Montant de la prime annuelle | | |
| Période d'indemnisation / Délai de carence | | |
| Commentaires Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non, les primes payables dans 10 ans, à un âge précis, etc. | | |

N° du préavis : _____

| AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR | |
|---|---|
| Clause d'incontestabilité | |
| <p>Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.</p> <p>La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause d'incontestabilité</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p> | <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p> |
| Clause de suicide | |
| <p>Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.</p> <p>La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause de suicide</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;">Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p> | <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p> |

N^o du préavis : _____**PARTIE 2 – Motifs du remplacement**

2.1 Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.

2.2 Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.

2.3 Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)

2.4 Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

2.5 Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

2.6 Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat actuel par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, garantie en plus, en moins, écart entre les garanties équivalentes ou similaires, etc.).

Commentaires

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, _____, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° _____

et souscrire un nouveau contrat d'assurance _____

(indiquez le nom de la police souscrite)

_____ Date : _____

Signature du ou des preneurs

Jour Mois Année

| PARTIE 4 – Signature du représentant | | | |
|---|------------------|-----------|-----------|
| J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel. Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé. | | | |
| Représentant | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du représentant | N° de certificat | Téléphone | Signature |
| Représentant | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du représentant | N° de certificat | Téléphone | Signature |
| Superviseur | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du superviseur | N °de certificat | Téléphone | Signature |
| Stagiaire | | | |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| Nom et prénom du stagiaire | N °de certificat | Téléphone | Signature |

21. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2^o de l'article 22 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 22 octobre 2014 pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 6^o, 8^o, 11^o et 13.1^o)

1. Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter une ou plusieurs mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une telle influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «ou du courtage immobilier» et des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o, par le suivant :

«2^o l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, du mot »prévus », par le mot «prévue »;

4^o par le remplacement du paragraphe 9^o, par le suivant :

«9^o une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10); »;

5^o par l'addition, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«10^o une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots »lorsqu'ils sont nécessaires »;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.1 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots »lorsqu'elles sont nécessaires ».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«**§7.** *Registre des mesures incitatives*

«**28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée notamment sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés, la description du groupe de représentants concernés et le nom des gagnants. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

60033

Projets de règlements

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet d'arrêté contenu ci-après, concernant l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, ainsi que l'établissement du plan de cette aire protégée et de son plan de conservation, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté a pour but, conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de mettre en réserve, pour une période de quatre années, un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, dans la municipalité de Saint-André, région de Kamouraska, à titre de réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres. L'octroi de ce statut aura pour conséquence de rendre applicable le régime d'activités prévu à la loi et au plan de conservation dressé pour cette aire à l'égard du territoire désigné au plan qui l'accompagne.

Ce régime d'activités est notamment prévu à la section 3 du projet de plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres dont le texte apparaît ci-après. Ce régime d'activités s'inspire dans ses grandes lignes des dispositions contenues aux « Modifications aux plans de conservation des réserves de biodiversité et aquatiques projetées » édictées par le décret 136-2008 du 20 février 2008.

Des renseignements sur ce projet d'arrêté, sur le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres et sur le plan des limites proposées pour celle-ci peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Beauchesne, directeur, Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à patrick.beauchesne@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Patrick Beauchesne, directeur à la Direction du patrimoine écologique et des parcs, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'adresse mentionnée ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVI-RONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

VU le décret numéro 646-2013 du 19 juin 2013 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à

un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, à dresser le plan de cette aire et à établir le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel de ce territoire pour la biodiversité marine et côtière de l'estuaire du Saint-Laurent et les activités d'écotourisme;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est conféré, au territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies sont annexées au présent arrêté ministériel;

Ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débutant le quinzième jour suivant la date de publication du présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juillet 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux- Lièvres

Plan de conservation



Jun 2013

1. Statut de protection et toponyme

Le statut de protection du territoire décrit ci-après est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est « Réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres ». Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres apparaissent au plan constituant l'annexe.

L'Île aux Lièvres est située dans l'estuaire moyen du Saint-Laurent, à la hauteur de Saint-Siméon, au nord, et de Rivière-du-Loup, au sud. Elle se localise à environ 8 km des deux rives. D'une longueur de 13 km et d'une largeur d'au plus 1,6 km, son centre se trouve approximativement au 47° 51' de latitude nord et au 69° 43' de longitude ouest. Il s'agit de la plus grande île non habitée du Saint-Laurent.

La réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres se trouve dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent. Appartenant au territoire de la municipalité de Saint-André, dans la municipalité régionale de comté de Kamouraska, elle est contiguë au parc marin du Saguenay–Saint-Laurent.

L'Île aux Lièvres totalise une superficie de 8,5 km². Elle appartenait en totalité à la Société Duvetnor Ltée depuis 1986. En décembre 2012, le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) a acquis les lots 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 (exceptée la tour d'observation), 47, 48, 49, 51 et 52, lesquels couvrent 793 hectares en milieu terrestre. Le MDDEFP a également acquis tous les droits que la Société Duvetnor Ltée détenait sur la batture cadastrée (lot 23) entourant l'île et couvrant environ 270 hectares. Le lot 50, sur lequel se trouvent les infrastructures d'hébergement, demeure la pleine propriété de la Société Duvetnor Ltée.

2.2 Portrait écologique

L'Île aux Lièvres fait partie d'un groupe d'îles formant une chaîne et comprenant l'Île aux Fraises, l'Île Blanche et les trois îles du Pot à l'Eau-de-Vie. Cette chaîne est un haut-fond orienté dans l'axe

longitudinal du fleuve, mesurant près de 25 km de longueur et couvrant environ 1 400 ha. Sur ce total, on peut compter environ 440 ha de battures et 960 ha de corps insulaires.

L'assise rocheuse de l'Île aux Lièvres est constituée de shales argileux contenant localement des lits de conglomérat, de calcaire, d'orthoquartzite et de grès feldspathiques. Ces shales sont recouverts d'une mince couche de dépôts meubles d'origine littorale. Les sols y sont minces et les affleurements rocheux abondants. L'altitude maximale du territoire atteint 86 mètres.

La majorité de l'Île aux Lièvres est couverte par la sapinière à bouleau blanc à l'exception des zones les plus élevées. Le couvert forestier de l'île a été affecté par un feu en 1922, par une exploitation forestière intensive au début des années 1950 et par plusieurs épidémies de tordeuse des bourgeons de l'épinette entre 1975 et 1985.

La flore arbustive de l'île est relativement pauvre en raison de l'abondance du lièvre d'Amérique et du broutement des espèces ligneuses composant cette strate, laquelle est dominée par le sapin baumier, le bouleau à papier, le peuplier faux-tremble, le cornouiller stolonifère, la viorne comestible et l'if du Canada.

De la cinquantaine d'espèces d'oiseaux forestiers peuplant l'île, les plus abondantes sont la grive à dos olive, le bruant à gorge blanche, la paruline à poitrine baie, le merle d'Amérique, la paruline à joues grises, le bruant fauve et la paruline obscure. Plusieurs espèces de rapaces diurnes ou nocturnes y ont été observées dont : la petite nyctale, le petit-duc maculé, le grand-duc d'Amérique, la chouette rayée, l'autour des palombes, l'épervier brun, le balbuzard pêcheur, le faucon émerillon et le busard Saint-Martin. La gélinotte huppée, introduite en 1990 et 1991, est désormais omniprésente.

À l'exception de la présence occasionnelle du renard roux, le lièvre d'Amérique, le rat musqué, le campagnol des champs et la souris sylvestre sont les seuls mammifères terrestres habitant l'île. On y observe également la présence de la petite chauve-souris brune.

Les battures de l'Île aux Lièvres sont très fréquentées par la faune de l'estuaire. Elles constituent notamment un habitat important pour l'élevage des canetons d'eider à duvet en plus d'être un site très utilisé par les phoques gris et phoques communs et un site de frai notable pour le hareng.

La passe située au sud-ouest de l'Île aux Lièvres serait fréquentée par le hareng de l'Atlantique durant la période du frai ainsi que par des espèces de poissons fourrages comme le capelan et le lançon. Ce secteur s'avère être un carrefour biologique des plus attractifs dans le moyen estuaire du Saint-Laurent, particulièrement à la fin du printemps et au début de l'été pour le béluga et pour plusieurs espèces d'oiseaux marins (eider à duvet, macreuses, petit pingouin, guillemot à miroir, etc.). Au printemps, l'Île aux Lièvres constitue une halte migratoire de prédilection pour la bernache cravant et nombre de limicoles.

L'Île aux Lièvres fait partie d'une vingtaine d'îles entre Kamouraska et le point de confluence du Saguenay et du Saint-Laurent. Ces îles et l'espace marin qui les sépare sont d'une importance majeure pour la faune côtière et marine. La localisation et la grandeur de l'Île aux Lièvres en font la clé de voûte de la conservation de la faune de l'estuaire du Saint-Laurent.

2.3 Occupations et usages du territoire

Le lot 50, qui appartient à la Société Duvetnor Ltée, constitue la porte d'entrée sur l'île et dans la réserve de biodiversité projetée. On y trouve une auberge de six chambres, quatre maisonnettes en location, deux résidences pour les employés, un bloc sanitaire, un garage (atelier), un petit café, une éolienne, plusieurs panneaux solaires, des installations septiques et des équipements pour l'approvisionnement en eau potable. On trouve également un site de camping nommé La Plage comprenant neuf emplacements. Toutes ces infrastructures se trouvent à moins de 500 m du point d'accueil.

La Société Duvetnor Ltée offre des activités d'écotourisme comme la randonnée pédestre et le camping sauvage. Sur la totalité de l'île (incluant le lot 50), on retrouve un réseau de sentiers d'une longueur de 45 km. Dans la réserve de biodiversité projetée, on retrouve trois sites de camping totalisant 13 emplacements. Un premier site, nommé Les Cèdres et comprenant sept emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive nord, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un deuxième site, nommé L'Anse à la Boule et comprenant trois emplacements, se trouve au centre de l'île, sur la rive sud, à un peu plus de 4 km du point d'accueil. Un troisième site, nommé Les Bélugas et comprenant trois emplacements, se trouve à près de 12 km du point d'accueil.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

1.1§ Avant-propos

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve de biodiversité projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre. Les activités permises et interdites envisagées pour la période qui fait suite à l'octroi d'un statut permanent par le gouvernement sont les mêmes en faisant les ajustements nécessaires pour tenir compte de l'application de l'article 46 de la Loi.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

1.2 § Gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée

Le ministre peut confier, aux conditions qu'il détermine, à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé, tout ou partie de ses pouvoirs en regard de la gestion de la réserve de biodiversité projetée.

Le ministre confie, aux conditions qu'il détermine, la gestion du territoire de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres à la Société Duvetnor Ltée.

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Toute personne qui accède, séjourne, circule ou pratique une activité sur le territoire de la réserve projetée doit obtenir préalablement une autorisation du ministre ou du gestionnaire désigné par le ministre.

3.2. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

3.3. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve de biodiversité projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005 et modifiée par le décret n°709-2008 du 25 juin 2008.

3.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

- 1° réaliser une intervention faunique;
- 2° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 3° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 4° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 5° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau;
- 6° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve de biodiversité projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 7° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréotouristiques comme la réalisation de sentiers;
- 8° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 9° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 10° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations;
- 11° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 12° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 13° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve de biodiversité projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.5. Malgré les paragraphes 5°, 7°, 8° 9° et 10° de l'article 3.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un site de camping, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un abri sommaire, un refuge ou un site de camping, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

c) la démolition ou la reconstruction d'un site de camping, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

d) l'installation d'un quai flottant par le gestionnaire désigné par le ministre sous réserve de détenir l'autorisation requise en vertu du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r.1);

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée;

b) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre ou du gestionnaire autorisé par le ministre.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.7. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.8. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.9. Il est interdit dans la réserve de biodiversité projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3.10. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve de biodiversité projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.11. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre ou par le gestionnaire désigné par le ministre sur le site de la réserve de biodiversité projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.12. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve de biodiversité projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

- 1° pour l'application du premier alinéa :
 - a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :
 - i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
 - ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

3.13. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis d'intervention pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3.14. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve de biodiversité projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

§2.4 Exemption d'autorisation

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Un encadrement juridique particulier peut baliser les activités permises, notamment dans les domaines suivants :

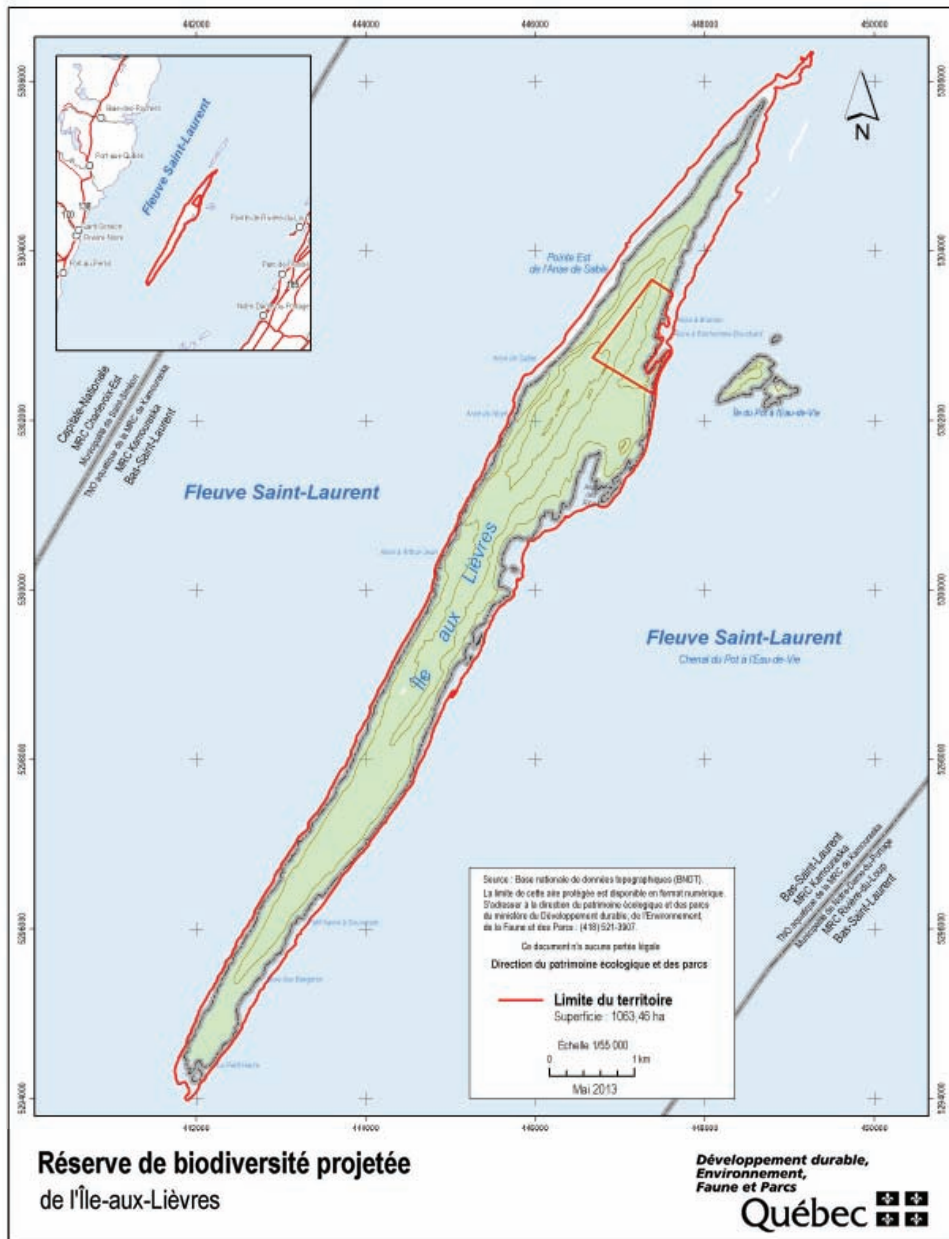
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches;
- Recherches et découvertes archéologiques : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

5. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé. Aucune mesure de conservation supplémentaire n'est envisagée à ce stade-ci. À l'égard du zonage, les objectifs de conservation pour la période de protection provisoire étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve de biodiversité projetée n'est constituée que d'une seule zone de conservation.

ANNEXE

Plan de la réserve de biodiversité projetée de l'Île-aux-Lièvres



Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur les agents de sécurité » (chapitre D-2, r.1) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise notamment à modifier les primes salariales, à hausser les taux de salaire ainsi qu'à permettre le fractionnement du congé annuel.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

« SECTION 0.00 PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1^o pour la partie patronale : Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S)

2^o pour la partie syndicale : Union des agents de sécurité du Québec, Métallos local 8922. ».

3. L'article 1.01. de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 2.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.2^o « bureau de l'employeur » : l'adresse de la place d'affaires de l'employeur telle qu'inscrite au registre des entreprises ».

2^o par l'ajout, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa et après le sous-paragraphe c, du sous-paragraphe suivant :

« d) avantage versé à un agent qui est assigné dans un établissement de santé et qui, à la demande du client de l'employeur, est appelé à intervenir physiquement auprès de personnes dans l'exercice normal et habituel de ses fonctions; »

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa et après « le client », de « ou l'employeur »;

4^o par la suppression du paragraphe 10.1^o du premier alinéa;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.2^o du premier alinéa, de « P-9 » par « P-8 »;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 10.3^o du premier alinéa, de « P-10 » par « P-9 »;

7^o par l'ajout, après le paragraphe 10.3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 10.4^o « prime P-10 » : avantage versé à un agent dont le client ou l'employeur exige une attestation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la Construction; »;

8^o par la suppression, dans le sous-paragraphe f du paragraphe 20^o du premier alinéa, de « , à cheval ».

4. L'article 3.12. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le salarié affecté à une garde privée de patient en milieu hospitalier est remplacé durant sa période de repas, sauf en cas d'urgence. ».

5. L'article 4.07. de ce décret est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

«

| | À compter du 2013 07 24 | À compter du 2014 06 29 | À compter du 2015 06 28 | À compter du 2016 07 03 | À compter du 2017 07 02 |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Salarié de classe A | 15,66 \$ | 16,14 \$ | 16,59 \$ | 17,04 \$ | 17,49 \$ |
| Salarié de classe B | 15,91 \$ | 16,39 \$ | 16,84 \$ | 17,29 \$ | 17,74 \$ |
| Primes | | | | | |
| Prime P-1* | 0,35 \$ | 0,35 \$ | 0,35 \$ | 0,35 \$ | 0,35 \$ |
| Prime P-2* | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ |
| Prime P-3* | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$ | 1,25 \$ |
| Prime P-4 a)* | 0,40 \$ | 0,40 \$ | 0,40 \$ | 0,40 \$ | 0,40 \$ |
| Prime P-4 b)* | 0,20 \$ | 0,20 \$ | 0,20 \$ | 0,20 \$ | 0,20 \$ |
| Prime P-5* | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ | 0,50 \$ |
| Prime P-6* | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$ | 2,50 \$ |
| Prime P-7* | 2,00 \$ | 2,00 \$ | 2,00 \$ | 2,00 \$ | 2,00 \$ |
| Prime P-8* | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ | 0,55 \$ |
| Prime P-9* | 0,15 \$ | 0,15 \$ | 0,15 \$ | 0,15 \$ | 0,15 \$ |
| Prime P-10* | 0,10 \$ | 0,10 \$ | 0,10 \$ | 0,10 \$ | 0,10 \$ |

* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

. ».

6. L'article 5.01. de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 30 juin 2009 » par « [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du décret]. ».

7. L'article 5.02. de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sous réserve de l'article 5.06, le congé annuel peut être fractionné en période d'une semaine. »

8. L'article 5.06. de ce décret est modifié par l'insertion, après le chiffre « 2 » de « ou 3 périodes d'une semaine ».

9. L'article 8.01. de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du montant « 0,45 \$ » par le montant « 0,50 \$ »;

10. L'article 8.02. de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, au troisième alinéa, de « au vêtement féminin » par « en vêtement féminin »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour les salariés permanents A-01, le renouvellement annuel de l'uniforme se fait avec des vêtements neufs. ».

11. L'article 9.01. de ce décret est modifié par le remplacement de « 1^{er} juillet 2012 » et « année 2012 » respectivement par « 2 juillet 2017 » et « année 2017 ».

12. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Agents de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le gouvernement, après consultation du Comité paritaire des agents de sécurité et conformément aux articles 6 et 8 de la Loi, entend modifier le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1).

Avis est également donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de « Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à exclure, du champ d'application du Décret sur les agents de sécurité, les salariés qui travaillent aux opérations d'un parc de stationnement sauf si, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent, le cas échéant, des personnes, des biens ou des lieux principalement à des fins de prévention contre le vol, le feu ou le vandalisme. Ainsi, toute personne qui exerce de telles activités, peu importe qu'il s'agisse de ses principales fonctions ou non, est assujettie au décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o aux salariés travaillant aux opérations d'un parc de stationnement sauf si, dans le cadre de leurs fonctions, ils surveillent, gardent ou protègent des personnes, des biens ou des lieux principalement à des fins de prévenir le vol, le feu et le vandalisme. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60055

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétariat de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec au :

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

La secrétaire
LINDA ROY, avocate

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié à l'article 9 par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'à l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce des œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 228). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60027

Décisions

Décision 10073, 8 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales
— Contribution pour l'administration
du Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10073 du 8 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les producteurs de cultures commerciales lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 28 et 29 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales est modifié par l'insertion, après l'article 3.2., du suivant :

«**3.3.** Tout producteur de grains biologiques doit verser une contribution de 0,50\$ la tonne de grains biologiques commercialisés ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3.2 » par « 3.3 ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 2013.

60032

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille ont été apportées par la décision 9877 du 7 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2564). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 768-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 4 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les Autochtones cris, inuits et naskapis (chapitre A-33.1);

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 701-2007 du 22 août 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 10 décembre 2007, l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik (ci-après «l'Entente»);

ATTENDU QUE trois avenants à l'Entente ont été approuvés par le gouvernement par les décrets n^{os} 1189-2010 du 15 décembre 2010, 174-2011 du 2 mars 2011 et 747-2012 du 4 juillet 2012, afin de verser à l'Administration régionale Kativik une subvention pour les fins de transport, et ce, au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013;

ATTENDU QUE le versement de ladite subvention constitue une mesure temporaire selon les termes de l'Entente;

ATTENDU QU'aucun versement n'est prévu pour l'exercice financier 2013-2014 et qu'il est opportun de modifier l'Entente par avenant afin de verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 5 000 000 \$ pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1), telle que modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du développement nordique, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Transports et de la ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 4 à l'Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre des Finances et de l'Économie et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, pour l'exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 5 000 000 \$ pour des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique, pour le versement d'une partie de cette subvention, pour l'exercice financier 2013-2014, la somme de 3 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59991

Gouvernement du Québec

Décret 769-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 10 et 11 juillet 2013, une réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, dirige la délégation québécoise à la Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013;

QUE cette délégation, outre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit composée des personnes suivantes :

— Monsieur Mathieu Lavigne, conseiller politique, Cabinet du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint aux infrastructures et aux finances municipales, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Monsieur David Faucher-Lamontagne, coordonnateur aux relations hors Québec, Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

— Madame Marie-Claude Lavallée, directrice, Direction des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances et de l'Économie

—Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59992

Gouvernement du Québec

Décret 770-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59993

Gouvernement du Québec

Décret 771-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 17 au 19 juillet 2013;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur François Gendron, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013;

QUE cette délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

—Monsieur André Simard, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Norman Johnston, sous-ministre, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

—Monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59994

Gouvernement du Québec

Décret 772-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels quatre sont des membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, madame Diane Jean a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de terminant le 29 novembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE madame Nicole Bourget, vice-présidente aux services à la clientèle, Régie des rentes du Québec, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2014, en remplacement de madame Diane Jean;

QUE madame Nicole Bourget soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59995

Gouvernement du Québec

Décret 773-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 4 novembre 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 mars 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC a transmis, le 17 mai 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Tembec Énergie SEC;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 18 octobre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 18 octobre 2012 au 3 décembre 2012, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite aux demandes d'audience publique, en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de turboalternateur doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, mars 2012, totalisant environ 288 pages incluant 3 annexes;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda A, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2012, totalisant environ 178 pages incluant 5 annexes;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2012, totalisant environ 14 pages;

— Courriel de M. Bruno Dufour, de Tembec Énergie SEC, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 19 décembre 2012 à 17 h 01, concernant l'origine de la vapeur et l'utilisation de la biomasse forestière résiduelle, 2 pages;

— TEMBEC Énergie SEC. Projet de turboalternateur – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs – Acceptabilité environnementale, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2013, totalisant environ 22 pages;

— Lettre de M. Paul Dottori, de Tembec Énergie SEC, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 9 mai 2013, concernant l'engagement sur le suivi de l'impact sonore, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
TRAITEMENT DES PLAINTES SUR LE BRUIT
ET EXIGENCES AUX ENTREPRISES QUI LE
GÉNÈRENT

Tembec Énergie SEC doit respecter la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour le bruit causé par l'exploitation du turboalternateur;

CONDITION 3
PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI
ENVIRONNEMENTAL

Tembec Énergie SEC doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande de

certificat d'autorisation pour l'exploitation du turboalternateur prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), un programme de surveillance et de suivi environnemental, notamment sur le climat sonore.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JEAN ST-GELAIS

59996

Gouvernement du Québec

Décret 774-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Lac-Drolet pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet;

ATTENDU QUE les travaux consistent à démolir le déversoir à poutrelles actuel et les digues d'ailes, et à reconstruire un déversoir libre en enrochement et de nouvelles digues d'ailes;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir à nouveau un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, dans la municipalité régionale de comté du Granit;

ATTENDU QUE les digues du barrage empiéteront sur les lots 3 740 089 et 3 740 075 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les assises du barrage affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE le refoulement des eaux du barrage affecte le lac Drolet faisant partie du domaine hydrique de l'État ainsi que toutes les terres fermes privées situées sur le pourtour du lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet s'est engagée à obtenir les droits requis pour les terres fermes privées affectées par le refoulement des eaux du barrage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Drolet a obtenu des deux propriétaires des lots de terres fermes privées affectés par les assises du barrage un consentement à signer une servitude pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 30 avril 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 15 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la reconstruction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Lac-Drolet pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet :

1. Un document intitulé « Devis technique – Municipalité de Lac-Drolet – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Drolet – Barrage No X0002501 », daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 47 pages, incluant 3 des 4 annexes;

2. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Coupe B-B; Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Vue en plan du déversoir, Situation projetée », plan 8, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Coupes transversales, Situation projetée », plan 9, daté, signé et scellé le 17 décembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Barrage du lac Drolet – Municipalité de Lac-Drolet – Reconstruction du barrage à l'exutoire du lac Drolet (barrage X0002501) – Vue en plan du barrage, Situation projetée », plan 6, daté, signé et scellé le 23 avril 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59997

Gouvernement du Québec

Décret 775-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de M. Martin Chabot et de M^{me} Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, M. Martin Chabot et M^{me} Linda Bégin soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, dans le bassin versant de la rivière du Sud, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place deux ponceaux de 900 mm de diamètre dans la route d'accès existante (barrage) et à construire un déversoir libre en enrochement (ouvrage de retenue);

ATTENDU QUE le barrage et l'ouvrage de retenue permettront de maintenir le niveau d'eau souhaité par les riverains en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature tout en prévenant les inondations en période de crue;

ATTENDU QUE les assises du barrage et de l'ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m seront construites sur les lots privés 3 822 079 et 3 822 935 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Bellechasse, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, M. Martin Chabot et M^{me} Linda Bégin détiennent les droits suffisants sur ces lots;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le refoulement des eaux du barrage et de l'ouvrage de retenue sont tous du domaine privé incluant les rives et le littoral du lac;

ATTENDU QUE 80 % des propriétaires riverains ont accordé leur consentement écrit au projet et que les autres n'ont formulé aucune objection particulière à celui-ci;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 26 avril 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de M. Martin Chabot et de M^{me} Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland :

1. Un plan intitulé « Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Vue en plan », plan 3, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

2. Un plan intitulé « Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Coupe longitudinale (situations actuelle et projetée) », plan 4, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Coupes transversales», plan 5, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Lac Crève-Faim – MRC de Bellechasse – Aménagement d'un déversoir de crue – Dispositif de contrôle du débit, détails», plan 6, daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un devis intitulé «Aménagement d'un déversoir de crue à l'exutoire du lac Crève-Faim», daté, signé et scellé le 16 juin 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 31 pages, incluant 2 des 6 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59998

Gouvernement du Québec

Décret 776-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien

ATTENDU QUE la Municipalité d'Eastman soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir le barrage existant et à construire un nouveau barrage en béton muni d'une vanne murale et de deux murs d'épaulement;

ATTENDU QUE les travaux sont rendus nécessaires compte tenu de l'état de dégradation avancé du barrage et pour assurer une gestion plus adéquate et efficace du niveau d'eau du lac Orford;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 4 380 546 et 4 380 555 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les superficies affectées par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont des terrains du domaine privé et des terres du domaine de l'État pour lesquels la Municipalité d'Eastman s'est engagée à compléter l'obtention des droits requis pour la reconstruction et le maintien du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité d'Eastman pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman :

1. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan d'ensemble», portant le numéro S001, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

2. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan de démolition», portant le numéro S002, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

3. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Plan du nouvel aménagement», portant le numéro S003, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

4. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Vue en plan et détails», portant le numéro S004, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

5. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Élévations et coupes», portant le numéro S005, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

6. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes», portant le numéro S006, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Coupes et détails», portant le numéro S007, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profils faces amont et aval», portant le numéro S008, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage Orford – Profil longitudinal – Sections transversales», portant le numéro S009, daté, signé et scellé le 15 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc.;

10. Un devis technique intitulé «Travaux de reconstruction du barrage du Lac-Orford - numéro F127642» à l'exclusion des annexes 1 et 2, daté, signé et scellé le 18 février 2013 par M. Martin Tessier, ingénieur, Les Consultants S.M. inc., totalisant environ 69 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59999

Gouvernement du Québec

Décret 777-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, en vertu de l'article 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), les plans et devis de la Ville de Plessisville pour la réfection du barrage de Plessisville par le décret numéro 883-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage en y installant huit ancrages post-tendus;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Bourbon, sur une partie des lots 3 773 821 et 3 774 337 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Plessisville, dans la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les travaux proposés n'ont aucune influence sur l'écoulement du cours d'eau ni sur le niveau d'eau en amont de l'ouvrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 5 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Plessisville pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville :

1. Un devis technique intitulé « Ville de Plessisville – Barrage Bertrand – Devis technique – BPR Réf. : 13212A – Février 2013 », daté, signé et scellé le 15 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc., totalisant environ 58 pages;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Structure – Index des dessins », portant le numéro A1-13212A-S-000, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Notes générales », portant le numéro A1-13212A-S-001, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Barrage-déversoir en béton – Vue en plan, en élévation – Préparation du territoire & ancrages », portant le numéro A1-13212A-S-002, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage Bertrand – Barrage-déversoir en béton – Coupes et détails », portant le numéro A1-13212A-S-003, daté, signé et scellé le 17 février 2013 par MM. Samuel Franklyn et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, BPR inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60001

Gouvernement du Québec

Décret 778-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Victoriaville pour le projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux barrages munis d'un regard de contrôle destinés à créer des bassins de rétention des eaux pluviales permettant de réduire les débits de crue du ruisseau Bernard jusqu'à concurrence de la crue de récurrence 1 : 100 ans;

ATTENDU QUE les barrages et les bassins de rétention seront construits sur les lots 4 822 064, 4 822 042 et 4 822 043 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Victoriaville, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux dans les bassins de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Victoriaville détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Victoriaville pour le projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville :

1. Un plan intitulé « Bassins de rétention – Rue Elphège – Infrastructure – Plan d'ensemble et légende », portant le numéro A0-09290-C-001, daté, signé et scellé le 14 janvier 2013 par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR;

2. Un plan intitulé « Bassins de rétention – Rue Elphège – Infrastructure – Coupes et détails », portant le numéro A0-09290-C-003, daté, signé et scellé le 14 janvier 2013 par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR;

3. Un document intitulé « Ville de Victoriaville – Bassin de rétention – Rue Elphège – Cahier des devis – Référence BPR : 09290 (60 DVC) – Février 2013 », à l'exclusion de l'annexe A, daté, signé et scellé le 7 février 2013 par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR, totalisant environ 80 pages;

4. Un plan intitulé « Bassins de rétention – Rue Elphège – Infrastructure – Vue en plan – Bassins amont et aval », portant le numéro A0-09290-C-002, daté, signé et scellé le 8 mai 2013 par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR;

5. Un plan intitulé « Bassins de rétention – Rue Elphège – Infrastructure – Coupes et détails », portant le numéro A0-09290-C-004, daté, signé et scellé le 8 mai 2013 par M. Marc Sansfaçon, ingénieur, BPR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60002

Gouvernement du Québec

Décret 779-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage

ATTENDU QUE le Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre la digue aux normes, notamment au droit des anciennes conduites d'évacuation en rive droite qui ont été démantelées en 2011, en rehaussant sa crête et en procédant en certains endroits à l'adoucissement de la pente aval et de la pente amont par la mise en place d'enrochements de protection et à mettre aux normes le seuil déversant à l'emplacement de la dépression naturelle en rive gauche pour assurer le passage sécuritaire des crues;

ATTENDU QUE ce barrage permettra de maintenir le niveau d'eau historique en période d'étiage estival pour les activités récréatives et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front d'une partie des lots G et H, rang 1, du cadastre du canton de Garthby, circonscription foncière de Thetford, dans la municipalité régionale de comté des Appalaches;

ATTENDU QUE les superficies affectées par les assises et le refoulement des eaux du barrage sont des terrains du domaine privé et des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les terres fermes privées affectées par les assises et le refoulement des eaux du barrage appartiennent majoritairement au Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. à l'exception de six lots qui appartiennent à quatre autres propriétaires riverains privés;

ATTENDU QUE ces propriétaires riverains ont été informés en 2010 par lettre des travaux de mise aux normes du barrage et que ceux-ci n'ont soulevé aucune objection à leur réalisation;

ATTENDU QUE le Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. s'est engagé à obtenir les droits requis pour la modification de structure et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 29 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 4 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli :

1. Un devis technique intitulé «Réfection du barrage du lac Breeches – 26 septembre 2012», daté, signé et scellé le 2 octobre 2012 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-Conseils inc., totalisant environ 19 pages;

2. Un plan intitulé «Réfection du barrage du lac Breeches – Tel qu'existant – Vue en plan», portant le numéro de feuillet 1/4, daté, signé et scellé le 2 octobre 2012 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-Conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Réfection du barrage du lac Breeches – Travaux projetés – Vue en plan», portant le numéro de feuillet 2/4, daté, signé et scellé le 2 octobre 2012 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-Conseils inc.;

4. Un plan intitulé «Réfection du barrage du lac Breeches – Digue rive gauche et déversoir – Coupes», portant le numéro de feuillet 3/4, daté, signé et scellé le 2 octobre 2012 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-Conseils inc.;

5. Un plan intitulé «Réfection du barrage du lac Breeches – Digue rive droite – Coupes», portant le numéro de feuillet 4/4, daté, signé et scellé le 2 octobre 2012 par M. Gilles Bordeleau, ingénieur, Gradian Experts-Conseils inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60003

Gouvernement du Québec

Décret 780-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association lac Polydore pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham

ATTENDU QUE l'Association lac Polydore soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler la vanne de fond existante et à mettre en place un déversoir en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que l'Association lac Polydore en détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 24 avril 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation

en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de l'Association lac Polydore pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham :

1. Un devis intitulé «Barrage du lac Polydore – Nouveau déversoir en enrochement – Notes générales», portant le numéro GE-001-02-0, daté, signé et scellé le 18 janvier 2013 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;
2. Un plan intitulé «Barrage du lac Polydore – Nouveau déversoir en enrochement – Vue en plan», portant le numéro GE-001-01-B, daté, signé et scellé le 11 mars 2013 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;
3. Un plan intitulé «Barrage du lac Polydore – Nouveau déversoir en enrochement – Coupe», portant le numéro GE-002-01-B, daté, signé et scellé le 11 mars 2013 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+;
4. Un plan intitulé «Barrage du lac Polydore – Nouveau déversoir en enrochement – Coupe et détail», portant le numéro GE-003-01-B, daté, signé et scellé le 11 mars 2013 par M. Gérard Vallière, ingénieur, Cima+.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60004

Gouvernement du Québec

Décret 781-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur le territoire de la municipalité de Rawdon

ATTENDU QU'Aménagement Lac aux Sources inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur le territoire de la municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive gauche;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur une partie du lot 27A du rang 6 du Canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Aménagement Lac aux Sources inc. possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac utilisé pour des activités récréatives et fauniques et la villégiature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Aménagement Lac aux Sources inc. pour le projet de modification de structure du barrage sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

1. Un document intitulé « Devis technique – Aménagement Lac aux Sources inc. – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac aux Sources II – Barrage no X0004211 », daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 37 pages, excluant l'annexe I;

2. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Localisation régionale de la zone à l'étude », portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Localisation du barrage et de son bassin versant », portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Bathymétrie du réservoir », portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Vue en plan, Situation actuelle », portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Vue en plan, Situation projetée », portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe longitudinale, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe longitudinale du déversoir d'urgence, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe transversale du déversoir d'urgence, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Reconstruction du barrage du lac aux Sources II; Barrage no X0004211 – Coupe transversale de la digue, Situation actuelle et projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 20 septembre 2012 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60005

Gouvernement du Québec

Décret 782-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Saint-Hilaire pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remblayer à l'amont et à l'aval le mur-écran en béton actuel du barrage et à y intégrer un regard de contrôle des débits destiné à créer un bassin de rétention des eaux pluviales permettant de réduire les débits de crue du ruisseau sans nom jusqu'à concurrence de la crue de récurrence 1 : 10 ans;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin de rétention sont situés sur le lot 4 728 515 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux dans le bassin de rétention sont du domaine privé et que la Ville de Mont-Saint-Hilaire détiendra prochainement les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 24 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Mont-Saint-Hilaire pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire :

1. Un devis intitulé « Ville de Mont-Saint-Hilaire – Infrastructures Parc de la Gare – Devis spécial – Section G-2 – Génie civil – Régulation – Recirculation – Oxygénation – Puits artésien – N^o de projet BPR : 09547 », daté, signé et scellé en mars 2013 par MM. Yves Dion et Jean-Hugues Gauthier, ingénieurs, BPR, totalisant environ 22 pages;

2. Un plan intitulé « Parc de la Gare – Chambre de régulation – Implantation », portant le numéro 09547-SK-001, daté, signé et scellé le 5 mars 2013 par M. Yves Dion, ingénieur, BPR;

3. Un plan intitulé « Parc de la Gare – Chambre de régulation », portant le numéro 09547-SK-002, daté, signé et scellé le 5 mars 2013 par M. Yves Dion, ingénieur, BPR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60006

Gouvernement du Québec

Décret 783-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à rehausser l'ouvrage et à mettre en place une géomembrane et un enrochement de protection sur le talus amont;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre de la paroisse de Baie-Saint-Paul, dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 21 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 30 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul :

1- Un document intitulé « Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Équerre (X0001219) », daté, signé et scellé le 13 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 37 pages, incluant six annexes;

2- Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue du lac Équerre – Situation actuelle », feuille 1, daté, signé et scellé le 13 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3- Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue du lac Équerre – Coupes: actuelle et projetée», feuille 2, daté, signé et scellé le 13 février 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60007

Gouvernement du Québec

Décret 784-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cruche, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cruche, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent principalement à adoucir les pentes amont et aval des digues d'ailes à une inclinaison de 4H: 1V, à ajouter une géomembrane pour la section déversante et à mettre en place un enrochement de protection sur les talus ainsi que sur le déversoir;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie non divisée du cadastre de la paroisse de Saint-Tite-des-Caps, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le Séminaire de Québec possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage dont l'utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques et récréatives;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 21 mai 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 27 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Séminaire de Québec pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cruche, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier :

1. Un document intitulé «Devis technique – Séminaire de Québec – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cruche (X0001402)», daté, signé et scellé le 31 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc., totalisant environ 39 pages incluant 6 annexes;

2. Un plan intitulé «Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cruche – Situation actuelle», feuille 1, daté, signé et scellé le 31 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Cruche – Concept du déversoir », feuille 2, daté, signé et scellé le 31 janvier 2013 par M. André Delorme, ingénieur, Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60008

Gouvernement du Québec

Décret 785-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction;

ATTENDU QUE les travaux consistent à augmenter la stabilité et la capacité d'évacuation du canal d'évacuation et à remblayer une zone érodée du barrage des Castors;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 4 374 350 et 4 375 127 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Beauce, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 4 juin 2013;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 5 juin 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les

eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du Village de Tring-Jonction :

1. Un document intitulé « Régie intermunicipale du parc industriel Beauce-Amiante – Devis – Pour soumission – Réaménagement de la structure d'évacuation – Barrage des Castors », daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc., totalisant environ 90 pages;

2. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Bassin de drainage – Vue en plan », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0001 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.;

3. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Bassin de drainage – Vue en plan, profil et coupe type », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0003 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.;

4. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Sections 1 à 3 – Coupes », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0004 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc;

5. Un plan intitulé « Réaménagement de la structure d'évacuation – Municipal – Barrage des Castors – Sections 4 à 6 – Coupes », portant le numéro 608661-0010-4MDD-0005 révision 00, daté, signé et scellé le 8 avril 2013 par M. Daniel Lapointe, ingénieur, SNC-Lavalin inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60009

Gouvernement du Québec

Décret 786-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Claude Scraire comme membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M^e Jean Bazin a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 12062011 du 30 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec ci-après nommé renonce à toute rémunération reliée à cette fonction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Jean-Claude Scraire, conseiller indépendant en matière de développement stratégique auprès d'entreprises, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Jean Bazin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60010

Gouvernement du Québec

Décret 787-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la désignation de la Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal aux fins du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60011

Gouvernement du Québec

Décret 788-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc., une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) dont le siège social est situé à Portneuf, est la plus importante entreprise serricole au Québec;

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc. compte notamment réaliser un projet d'investissement en immobilisations à ses serres de Danville et de Saint-Étienne-des-Grès afin de réduire ses coûts de production;

ATTENDU QUE Les Serres du St-Laurent inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet de Les Serres du St-Laurent inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Les Serres du St-Laurent inc. une aide financière sous forme de souscription à des

actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière à Les Serres du St-Laurent inc. sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 1 000 000 \$ et d'un prêt au montant maximal de 1 880 000 \$ pour permettre notamment la réalisation d'un projet d'investissement en immobilisations à ses serres de Danville et de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60012

Gouvernement du Québec

Décret 789-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 100 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ-1991), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour lui permettre de maintenir les installations pétrolières, dont elle a la responsabilité, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la ministre des Ressources naturelles soit autorisée à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 1 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour lui permettre de maintenir les installations pétrolières, dont elle a la responsabilité, sécuritaires et conformes aux normes en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60013

Gouvernement du Québec

Décret 790-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Michel Plessis-Bélaïr a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE M^e Jean Bazin, avocat conseil, Dentons Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Plessis-Bélaïr;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Jean Bazin, nommé en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60014

Gouvernement du Québec

Décret 791-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, dont deux membres après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2008 du 21 mai 2008, M^e Michel Lamontagne a été nommé président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, M^e Martyne-Isabel Forest a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1233-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Laroche, consultante en gestion, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Michel Lamontagne;

QUE monsieur François Charbonneau, ex-chef négociateur, L'Association professionnelle des optométristes du Québec, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Martyne-Isabel Forest;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60015

Gouvernement du Québec

Décret 792-2013, 3 juillet 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-82-0012-2 (projet no 154820012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60016

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Sûre-la-Montagne — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Hérouxville, municipalité régionale de comté de Mékinac, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 4 400 489 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan. Cette propriété couvre une superficie de 12,824 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60054

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur le territoire de la Ville de Beauceville | 3313 | N |
| Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones. | 3293 | N |
| Agents de sécurité. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2) | 3285 | Projet |
| Agents de sécurité. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2) | 3287 | Projet |
| Aménagement Lac aux Sources inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un cours d'eau tributaire du lac aux Sources, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon | 3305 | N |
| Association lac Polydore — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire de la rivière de l'Ouest, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham | 3304 | N |
| Cabinet, représentant autonome et société autonome (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2) | 3257 | M |
| Club de Chasse et Pêche du Comté de Wolfe Inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Breeches, sur le territoire de la paroisse de Disraeli, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage | 3302 | N |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination d'une membre du conseil d'administration. | 3294 | N |
| Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'agriculture qui se tiendra du 17 au 19 juillet 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3293 | N |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire. (chapitre C-61.01) | 3271 | Projet |
| Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle Sûre-la-Montagne — Reconnaissance. (chapitre C-61.01) | 3315 | Avis |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. (chapitre D-2) | 3285 | Projet |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Agents de sécurité. (chapitre D-2) | 3287 | Projet |

| | | |
|---|------|----------|
| Délivrance d'un certificat d'autorisation à Tembec Énergie SEC pour le projet de turboalternateur, sur le territoire de la Ville de Témiscaming | 3295 | N |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Cabinet, représentant autonome et société autonome. (chapitre D-9.2) | 3257 | M |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2) | 3257 | M |
| Entente portant sur le versement d'une subvention visant des mesures de réduction des coûts de transport pour les résidents du Nunavik — Approbation de l'Avenant n ^o 4. | 3291 | N |
| Exercice des activités des représentants (Loi sur la distribution de produits et services financiers, chapitre D-9.2) | 3257 | M |
| Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord au cours de l'exercice financier 2013-2014 — Octroi d'une subvention | 3311 | N |
| Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 3287 | Projet |
| Hydro-Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration | 3312 | N |
| Investissement Québec — Contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées de Les Serres du St-Laurent inc.. | 3311 | N |
| Investissement Québec — Nomination de Jean-Claude Scraire comme membre indépendant et président du conseil d'administration | 3310 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. . . (chapitre M-35.1) | 3287 | Projet |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1) | 3289 | Décision |
| Municipalité d'Eastman — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Orford, sur le territoire de la municipalité d'Eastman, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa reconstruction et son maintien. | 3299 | N |
| Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland — Approbation des plans et devis, de Martin Chabot et de Linda Bégin pour le projet de construction d'un barrage et d'un ouvrage de retenue d'une hauteur inférieure à 1 m situés à l'exutoire du lac Crève-Faim, sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland | 3298 | N |
| Municipalité de Lac-Drolet — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Drolet, sur le territoire de la municipalité de Lac-Drolet, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la reconstruction et le maintien du barrage | 3296 | N |

| | | |
|--|------|----------|
| Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée à un territoire situé sur l'Île aux Lièvres, dans l'estuaire du Saint-Laurent, et l'établissement du plan et du plan de conservation de cette aire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 3271 | Projet |
| Producteurs de cultures commerciales — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1) | 3289 | Décision |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de deux membres indépendants dont la présidente du conseil d'administration | 3313 | N |
| Régie intermunicipale du parc industriel de Beauce-Amiante — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage des Castors, sur le territoire du village de Tring-Jonction | 3309 | N |
| Réserve naturelle Sûre-la-Montagne — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01) | 3315 | Avis |
| Réunion provinciale-territoriale des ministres responsables des administrations locales qui se tiendra les 10 et 11 juillet 2013 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 3292 | N |
| Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Cruche, sur le territoire non organisé du Lac-Jacques-Cartier | 3308 | N |
| Séminaire de Québec — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé sur le pourtour du lac Équerre, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul | 3307 | N |
| Société de transport de Montréal à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec — Désignation | 3310 | N |
| Ville de Mont-Saint-Hilaire — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure d'un barrage situé sur un ruisseau sans nom tributaire de la rivière Richelieu, sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Hilaire | 3306 | N |
| Ville de Plessisville — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage Bertrand, sur le territoire de la Ville de Plessisville | 3300 | N |
| Ville de Victoriaville — Approbation des plans et devis pour le projet de construction de deux barrages situés sur le ruisseau Bernard, sur le territoire de la Ville de Victoriaville | 3301 | N |

